

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique</p>	<p>Proposition de loi visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale</p>	<p>Proposition de loi visant à pénaliser l'acceptation par un parti politique d'un financement par une personne morale</p>
<p>Art. 11-5. – Ceux qui ont versé des dons à plusieurs partis politiques en violation de l'article 11-4 sont punis d'une amende de 3 750 euros et d'un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Article unique</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p><u>L'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifié :</u></p>
<p>Quand des dons sont consentis par une même personne physique à un seul parti politique en violation du même article 11-4, le bénéficiaire des dons est également soumis aux sanctions prévues au premier alinéa du présent article.</p>	<p>At second alinéa de l'article 11-5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, après le mot : « consentis », sont insérés les mots : « par une personne morale ou ».</p>	<p><u>1° (nouveau) Le premier alinéa est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Après le mot : « à », sont insérés les mots : « un ou » ;</u></p> <p><u>b) Après le mot « emprisonnement », la fin de l'alinéa est supprimée ;</u></p> <p><u>2° Le second alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Les mêmes peines sont applicables au bénéficiaire de dons consentis :</u></p> <p><u>« 1° Par une même personne physique à un seul parti politique en violation du même article 11-4 ;</u></p> <p><u>« 2° Par une personne morale en violation dudit article 11-4 ;</u></p> <p><u>« 3° Par un État étranger ou une personne morale de droit étranger en violation du même article 11-4. »</u></p>
		<p>Amdt COM-1</p>
		<p>Article 2 (nouveau)</p>
		<p><u>La présente loi s'applique en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</u></p>
		<p>Amdt COM-2</p>